



PISCINE HORS TERRE RÉSUMÉ DE RÉGLEMENTATION

Ne peut substituer le règlement en vigueur

Bassin d'eau aménagé pour la natation ou la baignade d'une profondeur de plus de 60 centimètres.

La piscine hors terre peut être aménagée à l'intérieur des cours latérales ou arrière. Elles sont autorisées à l'intérieur de la cour avant secondaire en respectant une marge de recul minimale de 3 mètres de l'emprise de la rue.

Implantation de la piscine hors terre

La distance minimale de dégagement de la piscine doit être à :

- 1,5 m des limites de propriété;
- 3 m du bâtiment principal;
- 1 m de tout bâtiment accessoire;
- 2 m du champ d'épuration (mesurée à partir de l'extérieur de la piscine hors terre);
- 3 m des lignes électriques, mesurée au sol;
- 5 m de dégagement vertical minimum, au-dessus de la piscine, des accessoires et des fils électriques.

Ne peut être implantée à l'intérieur de l'assiette d'une servitude d'utilité publique.

Implantation d'un système de filtration

L'implantation d'un système de filtration doit être à :

- 2 m des limites de propriété
- 1 m de la piscine, à moins qu'il ne soit installé au-dessous d'une promenade (patio);

Clôture

Les piscines hors terre dont la hauteur des parois est inférieure à 1,2 mètre doivent être clôturées. Les espacements et les ouvertures de la clôture ne doivent pas dépasser 10 centimètres.

Autres

Les escaliers donnant accès à la piscine hors terre doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité pour en empêcher l'accès lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Si une promenade (terrasse, patio) entoure en tout ou en partie une piscine hors terre, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au

plancher et être munie d'une barrière de sécurité avec fermeture automatique afin d'empêcher tout accès à la piscine hors terre lorsqu'elle n'est pas utilisée.

La terrasse surélevée qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

Les piscines démontables, à parois souples ou gonflables, ne peuvent être installées que de façon temporaire. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, l'accès doit être totalement contrôlé ou la piscine doit être vidée.

La superficie de la piscine ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain où elle est implantée.